



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

Entre :

La Commune de NOYAREY, dûment représentée par son Maire, Madame Nelly JANIN QUERCIA, agissant en application d'une délibération du Conseil municipal du 23/02/2026, d'une part ;

Et

L'association LA MAISON DES P'TITS BOUTS régie par la loi 1901, déclarée en Préfecture de l'Isère sous le numéro W381003207 dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 25/12/1991, qui a aujourd'hui le statut de multi-accueil, dont le siège social est situé à la mairie de Veurey-Voroize 2 rue de la Gilbertière 38113 VEUREY VOROIZE, représentée par sa Présidente, Madame Camille QUENEAU, dûment habilitée à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du développement de ses activités, la Commune prend acte que l'association « La Maison des P'tits Bouts » (structure multi-accueil associative à gestion parentale) a pour mission :

- la garde d'enfants non-scolarisés de 0 à 6 ans des communes de Noyarey et Veurey-Voroize, ainsi que les enfants des familles travaillant sur la zone industrielle de Veurey-Voroize ;
- d'assurer la sécurité matérielle de l'enfant et de veiller à l'application des règles d'hygiène ;
- de favoriser leur développement et leur épanouissement en mettant en place des activités socio-éducatives.

ARTICLE 2 : SUBVENTION MUNICIPALE

La Commune de Noyarey s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'Association ci-dessus définie. Elle fixe annuellement dans le cadre de son propre budget le montant de son concours financier.

La subvention pour l'année 2026 est fixée à 38 000,00 euros. Elle est versée après le vote du budget primitif de la Commune sur présentation :

- d'un plan de financement prévisionnel des activités de l'Association et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale ;
- de tout document permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des biens publics ;
- du compte-rendu d'assemblée générale et de la modification des instances.

Un complément de subvention pourra être éventuellement versé sur présentation d'une demande justifiée dans le cadre de l'enveloppe globale budgétaire votée.

ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association sera tenue de fournir à la commune une copie certifiée de son budget, de ses comptes de l'exercice ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'Association s'engage également à informer la Commune de tout nouveau projet qui pourrait être financé à l'aide des fonds communaux, n'ayant pas été exposé à l'appui de la demande de subvention annuelle.

L'Association sera tenue de produire à la demande de la commune, le bilan de ses activités régulières. A cet effet, les dirigeants de l'Association rencontreront une fois par an les élus de la commune pour évaluer les conditions d'application de cette convention.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai de deux mois. A l'issue de ce délai, la partie requérante devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le motif de résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Noyarey, le .../.../.....

Le Maire

Nelly JANIN QUERCIA

La Présidente de l'Association

Camille QUENEAU